

Il s'est dit, l'an dernier, à propos de l'industrie des lainages, un mot qui m'a profondément chagriné. Parlant de l'élevage des moutons, le ministre de l'Agriculture a fait une observation qui prouve qu'il ne tient pas les cultivateurs en très haute estime. L'année dernière, en effet, il affirmait devant la Chambre que les cultivateurs canadiens sont négligeants, peu industriels et dépourvus d'esprit d'entreprise. On retrouvera ses paroles dans le compte rendu de la séance du 31 mars dernier. Pareil langage à l'adresse des cultivateurs de ce pays sonne étrangement dans la bouche d'un ministre de l'Agriculture.

Pour terminer, je conseillerais au Gouvernement de s'occuper un peu plus des cultivateurs et de faire un peu plus de dépenses pour eux. Ceci m'amène à faire une autre observation. Il y a quelque temps, la question de l'enseignement professionnel est venue sur le tapis, et il est probable qu'il s'écoulera une vingtaine d'années avant qu'elle revienne devant la Chambre. Elle est pourtant des plus importantes. Rien ne s'oppose à ce que le gouvernement fédéral établisse une école technique à chacune de ses stations agronomiques, pour le moins, et aux autres endroits où le besoin s'en ferait sentir.

Je ne songeais aucunement à prendre part à la discussion du budget; si j'y suis intervenu, c'est à cause du peu de cas que l'on fait des cultivateurs et des ouvriers, et à cause aussi des observations qu'on s'est récemment permises à leur endroit. Je demande donc au Gouvernement de profiter de la première occasion pour aviser à quelque moyen de protéger les débouchés des cultivateurs et des maraîchers du Canada.

M. CLARK propose le renvoi de la suite de la discussion à une autre séance.

(La motion est adoptée et la suite du débat renvoyée à une autre séance.)

L'hon. M. FIELDING: Je propose que la séance soit levée.

M. S. HUGHES: Quels objets viendront en discussion demain?

L'hon. M. FIELDING: Le débat se continuera.

(La motion est adoptée, et la Chambre lève sa séance à onze heures du soir.)

## CHAMBRE DES COMMUNES.

Vendredi, 14 janvier 1910.

M. L'ORATEUR ouvre la séance à trois heures.

### PRESENTATION D'UN DEPUTE

M. JOHN D. SPERRY, élu député de la circonscription électorale de Lunenburg, est présenté par le très honorable sir Wilfrid Laurier et l'honorable W. S. Fielding.

burg, est présenté par le très honorable sir Wilfrid Laurier et l'honorable W. S. Fielding.

### Ire LECTURE DE DIVERS PROJETS DE LOI:

Bill (n° 96) relatif à la "Canadian Pacific Railway Company."—M. German.

Bill (n° 97) relatif à la Pacific and Atlantic Railway Company."—M. Tolmie.

Bill (n° 98) relatif à la "Trust and Loan Company of Canada."—M. Doherty.

Bill (n° 99) relatif à la "Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company."—M. Burrell.

### DEPOT D'UN BILL RELATIF A LA FORMULE DU SERMENT.

M. A. N. LEWIS (Huron-ouest) demande à déposer un projet de loi (n° 100) relativement aux formules de serment.

—Depuis un grand nombre d'années il existe un sentiment dans la mère patrie et aussi dans le Canada ainsi qu'on peut le voir par des articles de journaux, comme par exemple le "Stratford Beacon" de novembre 1909 que la pratique de baiser le livre en prêtant serment, est antihygiénique. Ce n'est mon intention de traiter cette question à la légère. J'ai employé le mot antihygiénique, parce que c'est celui dont se servent les journaux qui ont discuté la question. Plusieurs efforts ont été tentés dans le parlement impérial pour apporter un changement. Je puis dire que le bill que je propose a un précédent. Le 31 décembre dernier, le parlement anglais adoptait une loi ayant absolument les mêmes effets que le bill que je propose aujourd'hui. Le bill édicte ce qui suit:

Article 1er.—Ce bill sera appelé "L'acte du Serment, 1910".

Article 2.—1) Tout serment peut être administré et reçu de la manière suivante: La personne qui fera serment tiendra le livre du Nouveau Testament dans sa main droite levée (ou par un juif, l'Ancien Testament) et prononcera ou répétera après celui qui administrera le serment les mots "Je jure par le Dieu Tout-Puissant" (suivront les mots de la formule prescrite par la loi). 2) Celui qui administrera le serment (à moins que la personne qui doit prêter serment volontairement s'y oppose, ou est physiquement incapable de prêter serment) devra le faire prononcer, sans poser de questions, dans la forme et manière prescrites, à moins que dans le cas d'une personne non chrétienne, le serment soit administré dans toute forme ou manière légale présentement.

Les mots "de toute manière autorisée par la loi présentement" diffèrent des mots employés dans le statut anglais adopté le 31 décembre dernier. Le statut anglais dit: "aussi près que possible dans la for-